



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 336-16

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 336-1 CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE ET LES ENDROITS PUBLICS AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 1.5.3 C) RELATIF À LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES ET DE MODIFIER L'ARTICLE 1.5.4 C) RELATIF À L'INTERDICTION D'ALLUMER DES FEUX, FEUX D'ARTIFICES OU DE CAMP

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 17 juin 2019;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que le greffier adjoint a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule Règlement numéro 336-16 modifiant le Règlement numéro 336-1 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre et les endroits publics afin de modifier l'article 1.5.3 c) relatif à la consommation de boissons alcoolisées et de modifier l'article 1.5.4 c) relatif à l'interdiction d'allumer des feux, feux d'artifices ou de camp.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.5.3 C) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 336-1

L'article 1.5.3 c) du Règlement numéro 336-1, est modifié comme suit :

« 1.5.3 c)

Il est interdit de transporter, de consommer ou de vendre des boissons alcooliques dans les endroits publics.

Cet article ne s'applique pas lorsque la vente d'alcool est autorisée par une loi, un règlement ou une résolution émanant du conseil municipal ».

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.5.4 C) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 336-1

L'article 1.5.4 c), alinéa 1, paragraphe 3, du Règlement numéro 336-1, est modifié comme suit :

« 1.5.4 c)

Il est interdit dans les parcs et terrains de jeux :

d'y allumer des feux et d'y faire des feux d'artifices ou de camp.

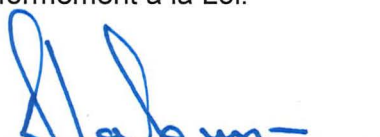
Cet article ne s'applique pas lorsque l'activité est autorisée par un règlement ou une résolution émanant du conseil municipal ».

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Denis Parent
MAIRE



Alain Cousson, ing.
GREFFIER ADJOINT

CERTIFICAT

Présentation et dépôt du projet de règlement :	17 juin 2019
Avis de motion :	17 juin 2019
Adoption :	15 juillet 2019
Avis d'entrée en vigueur :	16 juillet 2019



Denis Parent
MAIRE



Alain Cousson, ing.
GREFFIER ADJOINT